

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NORCHIM

33, QUAI D'AMONT
60340 Saint-Leu-d'Esserent

IC-R/0144/23-YY
Code AIOT : 0005101555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement NORCHIM implanté 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale "Prélèvement eaux souterraine ou surface, dans le réseau d'adduction d'eau potable".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORCHIM
- 33, QUAI D'AMONT 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NORCHIM exploite sur le territoire de la commune de Saint-Leu-d'Esserent une unité de fabrication de produits à usage pharmaceutique (principe actif) ainsi que des intermédiaires (le stade avant l'élaboration du principe actif) pour l'industrie pharmaceutique. La société NORCHIM exporte 80 % de sa production (USA, JAPON, etc.).

En outre, des activités de recherche et de développement sont effectuées sur le site de Saint-Leu-d'Esserent.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	PC 1 : Déclaration GEREPEt courrier du 2 avril 2019	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de non-conformité.

Cependant, compte de la consommation annuelle d'eau du site supérieure à 50 000 m³ (seuil définissant les gros consommateurs), l'exploitant devra mettre en place un plan d'action sécheresse qui sera prescrit ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

En outre, il sera proposé dans le même arrêté une réduction de la consommation d'eau de surface du site de Saint-Leu-d'Esserent mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

PC 1 : Déclaration GEREPEt courrier du 2 avril 2019

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveau de prélèvement (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Pour mémoire, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 fixe à : – 350 400 m ³ /an la consommation maximale en eaux de surface ; – 2 900 m ³ /an la consommation maximale en eaux d'adduction potable. Les consommations en eaux potables sont supérieures à la consommation annuelle autorisée fixée par l'arrêté L'eau utilisée sur le site de Saint-Leu-d'Esserent provient du réseau d'adduction d'eau potable et la rivière Oise.
Déclaration GEREPE : Les consommations d'eau de 2019 à 2021 sont indiquées ci-après : – Année 2021 : 214 304 m ³ pour les eaux de surface et 2945 m ³ pour les eaux d'adduction d'eau potable ; – Année 2020 : 209 054 m ³ pour les eaux de surface et 3326 m ³ pour les eaux d'adduction d'eau potable ; – Année 2019 : 148 911 m ³ pour les eaux de surface et 3245 m ³ pour les eaux d'adduction d'eau potable. Suivant l'exploitant, la mise en route de la nouvelle chaudière utilisée pour générer de la vapeur servant à chauffer les réacteurs permettrait de réduire la consommation en eau potable.

Pour corroborer ses affirmations, l'exploitant a présenté deux relevés de la consommation de sa chaudière en mars 2022 (ancienne chaudière) et mars 2023 (nouvelle chaudière). L'examen des 2 documents a permis de constater que la consommation moyenne est de 6,4 m³/j en mars 2022 et 2,7 m³/j en mars 2023. On observe donc une nette diminution pour générer de la vapeur d'eau.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé par courrier du 02 avril 2019 sa consommation d'eau de surface entre 2016 et 2018 :

- Année : 2018 : 166 824 m³ pour les eaux de surface ;
- Année 2017 : 168 699 m³ pour les eaux de surface ;
- Année 2016 : 180 072 m³ pour les eaux de surface.

La quantité d'eau consommée annuelle reste inférieure à la quantité annuelle autorisée.

En résumé, la consommation d'eau du site étant supérieure à 50 000 m³ (seuil permettant de déterminer les gros consommateurs d'eau).

Bien que cette consommation reste en deçà de la valeur maximale imposée par l'arrêté préfectoral, l'exploitant devra mettre en place un plan d'action sécheresse qui sera prescrit par arrêté.

Par ailleurs, il sera proposé dans le même arrêté une réduction de la consommation d'eau de surface prescrite à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet